"Définition"

COUR MUNICIPALE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

RÈGLEMENT # 309 CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 octobre 2018 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Boileau

Appuyé par madame la conseillère Hélène Lavallée et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté:

> ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : ARTICLE 2

Toute personne ou compagnie ayant autorisée une Colporteur: personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou

solliciter un don.

"Permis" ARTICLE 3 Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit débourser le "Coûts" **ARTICLE 4** montant fixé par la municipalité par résolution.

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée. ARTICLE 5 "Période"

ARTICLE 6 Le permis n'est pas transférable. "Transfert"

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur "Examen" ARTICLE 7

demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande

"Heures" ARTICLE 8 Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

"Application" ARTICLE 9 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la

paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent

règlement.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet "Pénalité" ARTICLE 10 une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure

à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre

cents dollars (400\$) pour une personne morale.

391

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

"Abrogation"

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale

antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur"

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Denis Henderson, Maire

Joanne Primeau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: Le 2 octobre 2018

Adoption: Publication: Le 5 novembre 2018 Le 30 novembre 2018

Entrée en vigueur : Le 30 novembre 2018